



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VILSBERG**

Dossier n° 57-2015-00032

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 23 avril 2015 présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de WINTERSBOURG enregistré sous le n° 57-2015-00032.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION
AU PETITIONNAIRE SUIVANT :**

**Monsieur le Président
Syndicat Intercommunal des Eaux
de WINTERSBOURG
1 rue Bel Air
57445 REDING
Tél : 03 87 03 09 41 – Fax : 03 87 03 09 42**

concernant : les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Vilsberg.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A)2. Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A)2. Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ (D)	Arrêté du 22 Juin 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 juin 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VILSBERG où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

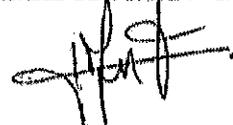
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 29 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

STATION D'EPURATION de VILSBERG

Récépissé n° 57-2015-00032

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées : Monsieur le Président
Syndicat Intercommunal des Eaux de WINTERSBOURG
1 rue Bel Air - 57445 REDING

Tél : 03 87 03 09 41 - Fax : 03 87 03 09 42

Plan de situation du IOTA



Zonage d'assainissement

La totalité de la zone urbanisée centrale est englobée dans la zone traitée en collectif. L'écart « Haut Pont » ne sera pas raccordé au système de traitement du fait de son éloignement.

Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2005.

Milieu récepteur

Le ruisseau du Nesselbach concerné par les rejets de la STEP est un affluent de la Zinsel du Sud. Ce ruisseau fait partie de la masse d'eau FRCR 180 dite « Zinsel du Sud 1 ».

Ruisseau du rejet :
 QNNA2 = 10 l/s
 QMNA₅ = 8 l/s

Echéancier des travaux

La construction de l'ouvrage de traitement est programmée en 2016 pour une mise en service en 2017.

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Commune raccordée :

- Commune de VILSBERG

Effluents non domestiques raccordés : néant

Poste de refoulement et déversoirs d'orage

Nom de l'ouvrage	Localisation	DBO ₅ en kg/j	Exutoire de la surverse	Coordonnées du point de rejet (estimation sur carte IGN-en Lambert 93)	Débit conservé en l/s	Classification « Loi sur l'Eau »
PR	Croisement Ecole/Forêt	353 EH 21,2 kg/j de DBO ₅	Ruisseau du Nesselbach	X : 1 012 548 Y : 6 862 591	2,3	déclaration
DO1	Croisement Schaffeneck/Forêt	71 EH 4,26 kg/j de DBO ₅	Ruisseau du Nesselbach	X : 1 012 324 Y : 6 862 570	10	Non soumis
DO2	Croisement Enfants/Forêt	89 EH 5,34 kg/j de DBO ₅	Cours d'eau (100m) puis Nesselbach	X : 1 012 483 Y : 6 862 460	10	Non soumis
DO60	Rue de l'Ecole	193 EH 11,58 kg/j de DBO ₅	Cours d'eau (135m) puis Nesselbach	X : 1 012 489 Y : 6 862 424	10	Non soumis

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de VILSBERG. (section n° 4, parcelles n° 1 à 7) au lieu dit Waldwegmatt.

Coordonnées Lambert 93 du rejet :

- X : 1 012 970
 - Y : 68 62 866

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	100	-	-
référence (nominale)	200	24	400
maximale	200	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : filtre planté de roseaux à 2 étages

Elle comportera les ouvrages suivants :

- dégrilleur manuel permettant de piéger les plus gros déchets et équipé d'un by-pass,
- canal de comptage de type venturi,
- regard à vannes avec by-pass pour les débits supérieurs à celui accepté par l'unité de traitement,
- système de chasse pour l'alimentation du premier étage,
- système de distribution des filtres plantés de roseaux,
- premier étage de filtres verticaux répartis en 3 casiers installés en parallèle. Cet étage est dimensionné selon le ratio 1.2 m²/EH. Le premier étage dispose d'une surface de 480 m² divisée en trois lits de 160 m² chacun,
- poste de refoulement pour l'alimentation du deuxième étage de filtration,
- second étage de filtres verticaux répartis en 2 casiers installés en parallèle. Cet étage est dimensionné selon le ratio 0,8 m²/EH. Le second étage dispose d'une surface de 320 m² divisée en deux lits de 160 m² chacun,
- second canal de comptage de type venturi avant rejet vers le milieu naturel,
- rejet dans le ruisseau du Nesselbach par l'intermédiaire d'une zone de rejet végétalisée.

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	85 %
DCO	80 mg/l	65 %
MES	30 mg/l	60 %
NK	15 mg/l	50 %
Pt	4 mg/l	20 %

Les exigences énoncées ci-dessus sont à respecter en concentration ou en rendement.

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

FILIERE BOUES

Les boues de lits plantés de roseaux sont minéralisés.

La fréquence d'évacuation des boues minéralisées est de l'ordre de 5 à 10 ans.

Elle seront, dans la mesure du possible, éliminées par épandage agricole.

L'opération d'épandage des boues sera soumise à déclaration au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.3.0.).

AUTO-SURVEILLANCE

Le manuel d'auto-surveillance sera fourni dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage.

Le nombre annuel de mesures

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

L'étude « temps de pluie » nous indique que des mesures compensatoires sont nécessaires vis-à-vis des déversements au milieu naturel, au niveau du DO2 et PR1.

Pour réduire les risques sur le cours d'eau, il faut ramener le temps de déclassement du ruisseau du Nesselbach de plus de 1 rang au-dessous de 5 %.

2 bassins d'orage pourront être mis en place au droit des ouvrages DO2 et PR1. Toutefois, une campagne de mesures d'une durée de 3 ans devra être réalisée afin de confirmer la réelle nécessité de ces ouvrages. Les mesures de DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ réalisées sur le cours d'eau en amont et aval de la STEP permettront de juger du déclassement du ruisseau et de la nécessité de mise en place des bassins de pollution.

Les résultats de cette campagne de mesures devront être présentés à l'unité « Police de l'Eau » dans les 4 ans, après mise en service des ouvrages DO2 et PR1.

Par ailleurs, un diagnostic de l'état physique du Ruisseau du Nesselbach a été réalisé en 2013 sur un linéaire total de **3000 ml**, dans les limites communales de VILSBERG.

A l'issue de cette étude, un certain nombre de travaux et de préconisations ont été proposées pour améliorer l'état et la qualité du ruisseau :

- plantation de ripisylve diversifiée sur les deux rives (630 ml),
- traitement de la ripisylve (2420 ml),
- mise en place de clôture (1000 ml),
- mise en place d'abreuvoirs (3 unités).

Ces travaux devront être réalisés, dans un délai de 2 ans après construction de l'ouvrage de traitement.